

12
septembre
2022

Arrêté du Conseil communal
concernant
les subventions aux associations et sociétés locales

Le Conseil communal de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,

a r r ê t e :

Subvention ordinaire
1. Principe

Article premier

¹Le Conseil communal peut octroyer librement une seule subvention annuelle (subvention ordinaire) à toute association et société locale, qu'elle soit sportive, culturelle ou à but social, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) être constituée en association au sens des art. 60ss CCS ou situations analogues
- b) être domiciliée / avoir son siège à La Tène
- c) être une association ou société active sur le territoire communal
- d) ne pas être l'objet de poursuites de la part de la commune de La Tène
- e) participer activement aux manifestations organisées pour le compte de la commune

²Le Conseil communal est compétent pour traiter les cas particuliers.

2. Montant

Art. 2

Le Conseil communal détermine souverainement le montant et l'importance des subventions en fonction des activités déployées par la demanderesse. Le nombre des membres ne joue aucun rôle.

3. Limite

Art. 3

Le montant total des subventions accordées ne peut pas excéder le crédit porté au budget communal.

4. Dépôt et contenu

Art. 4

La demande de subvention, dûment motivée, est à adresser par la demanderesse au Conseil communal jusqu'au 30 juin, accompagnée des comptes (bilan et PP) du dernier exercice bouclé et du budget prévisionnel de l'année en cours.

5. Versement

Art. 5

Si une subvention est accordée, elle est en principe versée le 30 septembre.

6. Refus

Art. 6

¹Le Conseil communal n'est pas tenu de motiver un refus d'octroi de subvention.

²Le refus d'une demande de subvention n'est soumis à aucun droit de recours.

Subvention
extraordinaire

Art. 7

En sus d'une subvention ordinaire, le Conseil communal peut dans certains cas particuliers accorder une subvention supplémentaire (subvention extraordinaire).

Vaisselle réutilisable

Art. 8

¹Jusqu'au 31 décembre 2024, le Conseil communal prend en charge 50% des frais liés à l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations organisées sur le territoire communal par des associations et sociétés locales ; la participation communale est limitée à 1'500 francs par manifestation.

²La participation concerne la location, le transport et le lavage (et non pas le remplacement de vaisselle manquante ou cassée) ; elle est versée sur présentation des factures acquittées.

Entrée en vigueur,
abrogation, réserve

Art. 9

¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2023, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal concernant les subventions aux associations et sociétés locales, du 28 janvier 2019.

³Sont réservées les dispositions spéciales lorsqu'une association ou société locale a fait l'objet d'un arrêté de subventionnement du Conseil général.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, La secrétaire,

D. Rotsch

V. Dubosson

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 30 novembre 2022